



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEDUCTION AUTOMOBILE

2898 route de Lafrançaise
82100 Castelsarrasin

Références : SV/S-2026-0233
Code AIOT : 0003702334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement SEDUCTION AUTOMOBILE implanté 2898 route de Lafrançaise 82100 Castelsarrasin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi des arrêtés préfectoraux pris à l'encontre de la société Séduction automobile.

Cette visite est diligentée suite au retour sur site de son gérant, Monsieur DELCOURT, et à des signalements de nouveaux mouvements de véhicules terrestres et de bateaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDUCTION AUTOMOBILE

- 2898 route de Lafrançaise 82100 Castelsarrasin
- Code AIOT : 0003702334
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise a été créée sous le nom commerciale " SEDUCTION AUTOMOBILE " en octobre 2017. Elle est implantée 2948 route de Lafrançaise sur le territoire de la commune de Castelsarrasin. Son activité est enregistrée au tribunal de commerce de Montauban sous le code NAF n° 4520BB correspondant à "Entretien et réparation de véhicules automobiles légers".

Le 12 décembre 2018, une première plainte a été formulée auprès de Monsieur le Préfet et transmise pour investigation à l'unité interdépartementale du Tarn-et-Garonne et du Lot en charge de l'inspection des installations classées relative à l'entreposage d'une soixantaine de véhicules dont des véhicules hors d'usage. Une visite d'inspection a été réalisée le 7 février 2019 qui a conclu que l'activité de traitement de véhicules hors d'usages était réalisée sous le seuil de classement pour la rubrique ICPE correspondante (6 véhicules hors d'usage présents sur une surface inférieure à 100 m²). L'exploitant avait précisé ne pas souhaiter maintenir cette activité et s'était engagé à évacuer les dit véhicules.

Le 27 avril 2021, une nouvelle visite d'inspection a été réalisée conjointement avec l'adjoint à la sécurité publique et au civisme, du responsable du service surveillance voie publique et affaires juridiques et un agent de surveillance de voie publique. L'inspection a constaté l'absence d'évacuation des véhicules considérés comme hors d'usage, et la poursuite d'une activité de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, au delà des seuils de classement. Madame la préfète a mis en demeure l'exploitant par arrêté du 9 décembre 2021 de régulariser la situation. Le 28 juillet 2022 un arrêté préfectoral a ordonné la suppression d'activité et la remise en état sous un délai de deux mois et le 10 juillet 2023 un arrêté préfectoral a ordonné le paiement d'une astreinte journalière de 200 €/jour jusqu'à régularisation de la situation.

La société Séduction automobile a été radiée en date du 2 septembre 2024 auprès du tribunal de commerce de Montauban (BODACC "B" n° 2169 publié lundi 9 et mardi 10 septembre 2024).

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression et mise en sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 1er	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	8 jours
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la précédente visite d'inspection du 16 octobre 2023, l'inspection avait constaté que l'exploitant avait procédé à l'évacuation de nombreux véhicules hors d'usage, de quelques bateaux et de quasiment l'ensemble des déchets présents sur le site et stockés à même le sol.

Néanmoins, l'exploitant n'a toujours pas transmis les certificats de situation administrative des véhicules qu'il souhaite conserver, ni même une copie des certificats de destruction des véhicules hors d'usage qui ont été envoyés vers un centre VHU agréé.

Lors de la présente visite, l'inspection n'ayant pu pénétrer sur le site en l'absence de l'exploitant, aucun élément visuel ne permet de considérer les véhicules présents sur le site comme des véhicules hors d'usage. Néanmoins, lors de la précédente visite du 16 octobre 2023 et après contrôle du Système d'Immatriculation des véhicules, l'inspection note la présence de deux véhicules identifiés comme endommagés et un véhicule dont la plaque ne correspond pas au véhicule.

L'exploitant doit justifier que les véhicules conservés et présents sur son site ne sont pas considérés comme des véhicules hors d'usage, et transmettre l'ensemble des justificatifs à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression et mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, vérification du respect de la suppression et de la mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 16/10/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L. 171-7 du code de

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société « SEDUCTION AUTOMOBILE » pour les installations exploitées sise 2948 Route de Lafrançaise sur le territoire de la commune de Castelsarrasin.

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2712 soumise au régime de l'enregistrement sous un délai d'un mois ; il procède à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection constate que le site n'a pas beaucoup évolué depuis la précédente visite d'inspection du 6 octobre 2023, hormis la présence de quelques nouveaux véhicules terrestres et d'un bateau. L'exploitant n'a toujours pas transmis les justificatifs d'évacuation de certains véhicules et sur la situation administrative des véhicule qu'il souhaite conserver.

Contacté par téléphone, Monsieur DELCOURT a précisé qu'il souhaitait faire évacuer l'ensemble des véhicules. Les véhicules étant réparés pour partie dans un garage avant d'être vendus. Monsieur DELCOURT a refusé d'indiquer les coordonnées de celui-ci.

L'inspection constate de l'extérieur que les véhicules présents sur le site ne semblent pas présenter de caractéristiques visuelles permettant de les considérer comme des véhicules hors d'usage.

Lors de la précédente visite d'inspection et après avoir procédé à une vérification de la situation administrative des véhicules en consultant le Système d'Immatriculation des Véhicules, l'inspection constatait que 18 véhicules appartenaient à la société "SEDUCTION automobile",

- 8 véhicules appartenaient à l'exploitant en nom propre ou à un membre de sa famille dont un considéré comme véhicule endommagé,
- 41 véhicules appartenant à d'autres personnes (particuliers ou sociétés) dont : 2 véhicules sous le coup d'une Immobilisation par la police judiciaire, 1 véhicule déclaré véhicule endommagé, 1 véhicule avec opposition au transfert du certificat d'immatriculation, 1 véhicule dont la plaque ne correspond pas au véhicule (marque -modèle et dont le véhicule aurait été ré-immatriculé à l'étranger).

L'exploitant précise qu'il a eu des soucis en Polynésie et qu'il lui a été difficile de s'occuper de ces papiers à distance. Il ajoute qu'il allait débarrasser l'ensemble des véhicules et bateaux présent sur le site afin de pouvoir retourner auprès de sa famille à Toulon.

L'exploitant a proposé de réaliser une nouvelle visite en sa présence et qu'il reviendrait vers l'inspection, mais celui-ci n'a pas donné suite.

À la date de rédaction du présent rapport, l'inspection n'a reçu aucun élément supplémentaire de la part de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous 8 jours de :

- faire évacuer les deux véhicules endommagés, et de le justifier en transmettant le certificat de destruction.
- communiquer le numéro de série du véhicule possédant un numéro de plaque erroné (719 AVT 31),
- de justifier que l'ensemble des derniers déchets présents ont bien été évacués.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la remise en état du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, en application des dispositions des articles R. 512-46-26 et suivants du code de l'environnement. Pour cela, et sans préjudice des articles du code de l'environnement ci-dessus mentionnés, l'exploitant procède à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'élimination seront transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Du fait de la présence de quelques déchets, de véhicules stockés sur le site dont l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il ne sont pas des VHU, l'inspection constate que le site n'a pas été remis en état. L'exploitant n'a pas déféré à l'arrêté préfectoral ordonnant la suppression et la remise en état du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à l'évacuation de l'ensemble des véhicules et bateaux présent sur le site. Il lui appartient de justifier que ceux-ci ne sont pas considérés comme des véhicules hors d'usage au sens de la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours